

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2023-0088
Arrêté Définitif portant création d'emplacements d'arrêt minute Place du Champ de Mars	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de permettre une rotation des véhicules au droit des commerces

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tout arrêté antérieur portant sur le même objet concernant la Place du Champ de Mars est réputé abrogé, à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

ARTICLE 2

A compter de la publication du présent arrêté, deux emplacements « arrêt minute » sont créés :

- Place du Champ de Mars, au niveau du n° 2

ARTICLE 3

Ces emplacements fonctionnent en arrêt minute sur les plages horaires suivantes :

- du lundi au samedi de 8h30 à 18h30

La durée de stationnement est de 15 minutes maximum.

En dehors de ces plages horaires, l'emplacement fonctionne comme des cases de stationnement traditionnel

ARTICLE 4

La signalisation est adaptée à la gestion temporelle de cet emplacement. :

- 1) Implantation d'un panneau « stationnement interdit » avec le panneau indiquant la gestion des places en fonction des jours et des heures, ainsi que la durée maximale de stationnement en dépôt minute
- 2) Marquage au sol de l'emplacement

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6

Installation de bornes de contrôle automatique afin faire respecter la réglementation et le respect du turn-over.

ARTICLE 7

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 9

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 10

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vingt-sept décembre deux mille vingt trois

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

